



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES MASSEURS  
KINÉSITHÉRAPEUTES  
RÉÉDUCATEURS

## 4 – EXERCICE

### j – divers



## Obligation d'affichage des tarifs

#### DESTINATAIRES

Aux Bureaux des Syndicats  
Aux Conseillers Fédéraux et aux Suppléants

#### CIRCULAIRE N°

S-2009-022

Paris, le 10 mars 2009

Chère Consœur, Cher Confrère,

Faisant suite à la circulaire S-2009-014 relative à l'obligation d'affichage des tarifs, vous trouverez, comme convenu, les 2 affiches récapitulant les points obligatoires imposés par le décret 2009 à savoir :

- les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires que vous pratiquez,
- le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Ainsi que la phrase correspondante à votre cas :

*Votre masseur-kinésithérapeute pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie [...]*

*Votre masseur-kinésithérapeute n'est pas conventionné avec l'assurance maladie [...]*

La FFMKR a très rapidement fait le nécessaire : le décret a été publié au JO du 12 février 2009. La FFMKR a, dès cette date, adressé une newsletter à ce sujet.

Le 18 février, la FFMKR mettait à disposition sur son site une affichette respectant l'esprit du décret.

Les affiches mises à votre disposition par la FFMKR ont été examinées, à notre demande et pour information, par le bureau en charge de ce dossier à la DGCCRF.

Devant le sérieux et la rapidité de nos propositions et de notre démarche, la DGCCRF a proposé à la FFMKR un travail commun, à partir de nos propres travaux.

Notre affiche a donc servi de base de travail pour l'ensemble des affichettes des autres professions paramédicales / médicales.

Afin de présenter nos travaux et de les finaliser, la FFMKR a participé à une réunion à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) le mardi 3 mars.

En conséquence, lors de cette réunion, nos affiches ont été présentées devant les professionnels de santé présents.

.../...

#### MOTS CLEFS

Exercice

Affichage  
des tarifs

> 3 rue Lespagnol  
75020 PARIS

tél : 01 44 83 46 00  
fax : 01 44 83 46 01

[www.ffmkr.org](http://www.ffmkr.org)

enregistré sous le numéro 13.366



Selon Jean-Yves SAUSSOL, chef du bureau de la santé à la DGCCRF, elles sont « *simples, claires et facilement lisibles tant pour le professionnel que pour le patient* ».

Le travail de la FFMKR a été particulièrement apprécié et salué.

A ce titre, la FFMKR a demandé à recevoir prochainement un courrier de « certification / validation » de la DGCCRF. Ce courrier devrait arriver dans les prochains jours.

La mise à disposition des nouvelles affiches sera effective vraisemblablement le 9 ou le 10 mars 2009 sur le site de la Fédération.

Les affiches ont légèrement été modifiées afin d'en améliorer la qualité d'information notamment par l'insertion d'une colonne comportant « le montant effectivement remboursé par l'assurance maladie ».

Une affiche en format A3 sera diffusée avec le Kiné Actualité de fin mars afin de toucher un maximum de masseurs-kinésithérapeutes.

Je vous prie de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels.

Daniel PAGUESSORHAYE  
Vice-président

Bernard GAUTIER  
Conseiller Fédéral

PJ : 2



# Cabinet de kinésithérapie

Rééducation - Massage - Sport - Bien-être - Ostéopathie

Décret n° 2009-152 du 10 février 2009

*Votre masseur-kinésithérapeute pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.*

*Si votre masseur-kinésithérapeute vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.*

*Dans le cas prévu ci-dessus où votre masseur-kinésithérapeute peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.*

Actes les plus couramment pratiqués au cabinet (tarif pour une séance)	Montant	Base de remboursement de l'AM*	Montant du remboursement par l'AM**
1. ....	€	€	€
2. ....	€	€	€
3. ....	€	€	€
4. ....	€	€	€
5. ....	€	€	€

**Si acte à domicile prescrit :** montant de l'acte + indemnité de 2 ou 4 € selon la pathologie + indemnité kilométrique de 0,38 à 3,35 €/km. Majoration nuit : 9,15 € - Majoration dimanche : 7,62 €.

\* AM : assurance maladie

Pour les patients à 100 %, la base de remboursement est égale à 100 %.

\*\* Votre Mutuelle peut prendre en charge la différence



Tampon  
du professionnel



# Cabinet de kinésithérapie

## Rééducation - Massage - Sport - Bien-être - Ostéopathie

Décret n° 2009-152 du 10 février 2009

*Votre masseur-kinésithérapeute n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires.*

*Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des "tarifs d'autorité", dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.*

*Si votre masseur-kinésithérapeute vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.*

Actes les plus couramment pratiqués au cabinet (tarif pour une séance)	Montant	Base de remboursement de l'AM*	Montant du remboursement par l'AM*
1. ....	€	€	€
2. ....	€	€	€
3. ....	€	€	€
4. ....	€	€	€
5. ....	€	€	€

**Si acte à domicile prescrit :** montant de l'acte + indemnités libres (de ..... € à ..... €).

\* AM : assurance maladie



Tampon  
du professionnel